



DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

COMMUNE de PETIT-COURONNE

\*\*\*\*\*

ARRETE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie  
Service Urbanisme  
Urba n° 2023-027  
Du 01/03/2023  
JB/OMZ/SS

**LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, Article 610-5 ;

**VU** le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

**VU** les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

**VU** l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant règlementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

**VU** le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

**CONSIDERANT** : la demande de prorogation présentée par l'entreprise la Direction Gestion Opérationnelle des Transports et Déplacements de la Métropole Rouen Normandie, pour le compte de la société CDVIA, sise 2 rue Suchet - 94700 MAISONS-ALFORT, visant à bénéficier de restrictions de la circulation et de stationnement sur l'ensemble des rues de la commune - 76650 PETIT-COURONNE. Afin de procéder à la pose de compteurs routiers.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 6 mars au 31 décembre 2023, afin de procéder aux opérations de pose de compteurs routiers sur l'ensemble des voiries de la commune de Petit-Couronne, le stationnement sera interdit au droit des travaux et qualifié de gênant au titre de l'Article R 417.10 du Code de la Route.

**Article 2 :**

- La circulation générale se fera en chaussée rétrécie au droit des travaux, une largeur de voie sera maintenue, un alternat de la circulation sera réglé soit par des feux tricolores de chantier, soit manuellement à l'aide de piquets K10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux, soit à l'aide de panneaux de priorité de circulation type B15 et C18.
- La circulation pour les piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- Les travaux seront réalisés de 8h à 12h et de 13h à 18h
- Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

**Article 3** : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Elle pourra évoluer en fonction de l'avancement du chantier

Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement, pourra faire l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière.

**Article 4** : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

**Article 5** : Les installations des chantiers sont interdites sur les espaces verts de la commune.

**Article 6** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**Article 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire

Le 01/03/2023

Joël BIGOT

